

## **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 25 novembre 2021**

---

### **Nombre de conseillers**

En exercice : **19**

Présents : **13**

Votants : **17**

*Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment le I de l'article 6, modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021*

*Considérant les dispositions législatives et les consignes gouvernementales dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires.*

L'an deux mil vingt-et-un, le **25 novembre**, à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,  
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 novembre 2021

**Etaient présents** : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme BEAUMAIN Chrystelle, M. Joël PIERRON, Mme Valérie HUBERT-CASSANT, M. Jean-Michel LE COZ, adjoints, MM. José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Patrick CHIMBER, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Mmes Caroline FAYETTE, Joëlle LEBERON, Marilyne BERNARD.

### **Étaient excusés** :

M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Maryline BERNARD  
M. Jean-Marie MOUNIER a donné pouvoir à Mme Joëlle LEBERON  
Mme Isabelle BERTOUNESQUE a donné pouvoir à Mme Chrystelle BEAUMAIN  
Mme Nathalie WENTWORTH a donné pouvoir à Rainer-Maria HANKEL  
Sandrine LEMAHIEU, Joanny VEROLIN

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Michel LE COZ

### **ORDRE DU JOUR** :

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Décision modificative n°2
3. Délibération pour la prise en charge de frais engagés par les élus
4. Délibération pour la prise en charge des frais engagés par les agents lors de formations et pour la participation aux concours et examens
5. Renouvellement du contrat statutaire - CNP Assurances exercice 2022
6. Délibération portant sur la mise en place d'un compte épargne temps (*question reportée*)
7. Guichet dématérialisé unique pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme des communes usant du logiciel Cart@ds
8. Signature d'un « accord cadre » au 31/12/2021 avant contractualisation d'une convention territoriale globale 2021-2025
9. Travaux extension, rénovation et mise aux normes de sécurité et d'isolation de la salle des sports / salle des fêtes de Sigoulès-et-Flaugeac : approbation des phases APS
10. Présentation du nouveau logo de la commune
11. Adhésion à la charte « Ville aidante Alzheimer »
12. La gestion des déchets sur le territoire de la CAB : présentation des enjeux et stratégie
13. Questions diverses

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Jean-Michel LE COZ a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

**Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021 est modifié et 2 mots sont retirés ainsi :**  
**« Courrier de plusieurs administrés sur le projet hangar photovoltaïque à Lestignac**

M. le Maire informe et présente à l'assemblée les courriers récents »

**Cette correction est approuvée à l'unanimité.**

#### **Question 6**

M. le Maire explique qu'il souhaite instituer le compte épargne temps au sein de la mairie de Sigoulès-et Flaueac. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales. La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. (Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique).

Il explique que cette démarche nécessite un travail de fond approfondi et qu'à date, l'information à l'assemblée délibérante ne sera pas suffisamment complète pour lui permettre de se prononcer de façon éclairée. **Il reporte donc la question à une séance ultérieure.**

#### **1. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° 2021-070)**

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations n°2020-26 du 2 juin 2020 et n°2020-042 du 25 juin portant délégations du Conseil Municipal au Maire,  
**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Monsieur le Maire rend compte :

**Délégation n°4 :** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris).

**N°2021-25:** Création d'une porte coupe-feu salle ex cantine de Flaueac - SMA Menuiserie, Sigoulès-et-Flaueac 524,00€ HT

**N°2021-26:** Création cuisine au logement communal de l'ex école de Sigoulès - Bricocash, Bergerac - 630,58€ HT

**N°2021-27:** Jardinières - SAS COLLIC, St Pierre d'Eyraud - 705,78 €

**N°2021-28:** Arborisation promenade du Petit Lac - PROFLOA, Bergerac - 465,40 € HT

**N°2021-29:** Complément de travaux de voirie « Le Roby » – Eurovia Bergerac – complément de 412,50 € HT

**Délégation n°5 :** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

**N°2021-30:** Renouvellement d'un bail précaire avec M. DOUMENGE – boucherie charcuterie

**Délégation n°6 :** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**Délégation n°8 :** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**Délégation n°10 :** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

**Délégation n°11 :** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**Délégation n°15 :** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

**Délégation n°16 :** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

**Délégation n°17 :** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

**Délégation n°24:** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

**Délégation n°26:** De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

**Le conseil municipal PREND ACTE.**

## 2. DECISION MODIFICATIVE N°2 (N° 2021-071)

### Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

**Considérant** les indisponibilités des agents (arrêts maladie, congé de formation...), Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts en dépenses au chapitre 012 – Charges de personnels et frais assimilés- et en recettes du budget au chapitre 013 – Atténuations de charges - de l'exercice 2021 :

Il propose au conseil municipal les augmentations de crédits ouverts aux articles du budget ci-après :

| INTITULÉS DES COMPTES - FONCTIONNEMENT                 | DEPENSES |                  | RECETTES |                  |
|--------------------------------------------------------|----------|------------------|----------|------------------|
|                                                        | COMPTES  | MT DM            | COMPTES  | MT DM            |
| <b>Augmentation de crédits</b>                         |          |                  |          |                  |
| Remboursements sur rémunération du personnel           |          |                  | 6419     | 17 000,00        |
| Rémunération principale (titulaires)                   | 64111    | 2 000,00         |          |                  |
| Rémunérations (non titulaires)                         | 64131    | 7 000,00         |          |                  |
| Cotisations URSSAF                                     | 6451     | 1 000,00         |          |                  |
| Cotisations aux caisses de retraite                    | 6453     | 1 000,00         |          |                  |
| Cotisations ASSEDIC                                    | 6454     | 2 000,00         |          |                  |
| Autres charges du personnel (frais formation, Aide 24) | 6488     | 4 000,00         |          |                  |
| <b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>                   |          | <b>17 000,00</b> |          | <b>17 000,00</b> |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 2 abstentions à l'unanimité**

**APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

## 3. DELIBERATION POUR LA PRISE EN CHARGE DE FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS (N° 2021-072)

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

### 1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

### 2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint.

**Les frais concernés sont les suivants :**

#### 2.1 Frais d'hébergement et de repas

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

#### 2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>e</sup> classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1<sup>re</sup> classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de M. le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

#### 2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

#### ***Sont pris en charge :***

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

#### ***Les frais pris en charge sont les suivants :***

##### **4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)**

##### **4-2 Frais de transport (annexe 2)**

##### **4-3 Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

### **5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

#### **5-1 Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

#### **5-2 Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

## Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

| Types d'indemnités | Déplacements au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 |                        |                                                                               |
|--------------------|----------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|                    | Province                                     | Paris<br>(Intra-muros) | Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris* |
| Hébergement        | 70 €                                         | 110 €                  | 90 €                                                                          |
| Déjeuner           | 17,50 €                                      | 17,50 €                | 17,50 €                                                                       |
| Dîner              | 17,50 €                                      | 17,50 €                | 17,50 €                                                                       |

- ▶ *\*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris*
- ▶ *Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants*

## Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe.

### Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2<sup>e</sup> classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

### Indemnités kilométriques :

Texte de référence : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

| Voiture          | Jusqu'à 2000 Km | De 2001 à 10000 Km | Après 10001 KM |
|------------------|-----------------|--------------------|----------------|
| De 5 CV et moins | 0,29 €          | 0,36 €             | 0,21 €         |
| De 6 CV et 7 CV  | 0,37 €          | 0,46 €             | 0,27 €         |
| De 8 CV et plus  | 0,41 €          | 0,50 €             | 0,29 €         |

**Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,14 €**

**Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,11 €**

**Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.**

### Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**ADOpte** la proposition du Maire et les annexes ci-dessus présentées,

**DIT QUE** la revalorisation des indemnités approuvées suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## 4. DELIBERATION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS LORS DE FORMATIONS ET POUR LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS (N° 2021-073)

M. le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Il rappelle la définition des trois notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
  - La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
  - Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.
- Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante peut déroger à cette disposition.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

## **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

#### **1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

#### **2) Prise en charge des autres frais**

Le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat.

Frais de repas :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas.

Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

### **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions ouvrant droit à une indemnité sont :

- Des actions de professionnalisation : au 1<sup>er</sup> emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

### **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales. Ces frais seront pris en charge :

- soit à raison d'un aller-retour par année civile par agent
- soit à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

### **JUSTIFICATIFS ET AVANCE**

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les dits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**ADOpte** la proposition du Maire,

**DIT QUE** la revalorisation des indemnités approuvées suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### **5. RENOUELEMENT DU CONTRAT STATUTAIRE - CNP ASSURANCES EXERCICE 2022 (N° 2021-074)**

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Il rappelle que la commune nouvelle est assurée par le groupe CNP. Il convient donc de procéder au renouvellement de l'adhésion pour 2022.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2022.

### **7. GUICHET DEMATERIALISE UNIQUE POUR LE DEPOT NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME DES COMMUNES USANT DU LOGICIEL CART@DS (N° 2021-075 ET N° 2021-076)**

#### **MISE EN PLACE DU GUICHET UNIQUE**

**Vu** l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

**Vu** l'article L423-3 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

**Considérant** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le service instructeur de la CAB instruit les autorisations droit des sols de la commune. Il utilise le logiciel Cart@ds, mis aussi à disposition de la commune. Un télé-service dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel.

L'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>. Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et sera disponible sur le portail citoyen territorial (<https://demarches.dordogne.fr/>) mis à disposition par le département de la Dordogne.

Le Maire propose que ce guichet unique soit le seul autorisé par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le projet : la saisine par voie électronique relative aux autorisations droit des sols ne sera possible que via le guichet unique : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>

**EXPERIMENTATION DU DEPOT DEMATERIALISE DES CERTIFICATS D'URBANISME D'INFORMATION ET OPERATIONNEL VIA LE GUICHET UNIQUE DURANT L'ANNEE 2021**

**Vu** l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE),

**Vu** l'article L423-3 du code de l'urbanisme qui dispose : "Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme",

Le Maire expose à l'assemblée la volonté de la commune en collaboration/conjointement avec le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'expérimenter le dépôt dématérialisé des Certificats d'Urbanisme d'Information et Opérationnel via le guichet unique proposé par l'Agence technique départementale (ATD24) durant l'année 2021. Il expose à l'assemblée le fonctionnement/le principe de ce guichet unique. Il propose que cette expérimentation proposée aux pétitionnaires débute le **15 novembre 2021** via le guichet unique <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le projet

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**8. SIGNATURE D'UN « ACCORD CADRE » AU 31/12/2021 AVANT CONTRACTUALISATION D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2021-2025 (N° 2021-077)**

**Nombre de conseillers**

En exercice : **19**

Présents : **13**

Votants : **14**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la CAF, la MSA, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les communes de Bergerac, Gardonne, Lamonzie Saint-Martin, Lembras, Prigonrieux et Sigoulès-et-Flaugeac est arrivé à échéance le 31/12/2020.

C'est pourquoi, la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales officialisant le déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et le remplacement des Contrats Enfance Jeunesse clarifie les nouvelles modalités de contractualisation avec la CAF Dordogne et détaille la réforme du financement.

La CAB en qualité d'EPCI est désignée gestionnaire du pilotage de la démarche de diagnostic partagé des besoins à l'échelle intercommunale.

L'ambition est d'harmoniser les financements par un rééquilibrage entre équipements et de simplifier ainsi le traitement par la CAF. Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ.

Pour la Commune de Sigoulès-et-Flaugeac, le montant global du CEJ versé en 2020 s'élevait à **8 366,35 €** pour la jeunesse. Ces montants sont maintenus en 2021.

- Une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.



Dans un premier temps, la CNAF a décidé d'établir « un accord cadre » entre la CAF et l'ensemble des signataires du CEJ avant le 31/12/2021. Il est conclu pour l'année 2021, année transitoire permettant de maintenir à l'identique les financements versés aux signataires de l'ancien CEJ.

Pour, dans un deuxième temps, impulser un travail collaboratif avec les 38 communes et les partenaires locaux (associations, usagers, partenaires publics...). Cette réflexion élargie à d'autres champs d'interventions que la petite enfance, jeunesse et la parentalité sera à étudier et à expérimenter pour un développement des services aux familles. Ceci afin de permettre de signer la Convention Territoriale Globale avant le 31/12/2022 et d'élaborer un plan d'actions à horizon de 5 ans.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 3 abstentions à l'unanimité :**

**PREND CONNAISSANCE** de la démarche CTG,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document (accord cadre, conventions...) inhérent à cette contractualisation.

#### **9. TRAVAUX EXTENSION, RENOVATION ET MISE AUX NORMES DE SECURITE ET D'ISOLATION DE LA SALLE DES SPORTS / SALLE DES FETES DE SIGOULES-ET-FLAUGEAC : APPROBATION DES PHASES APS (N° 2021-078)**

M. le Maire rappelle la délibération municipale 2021-017 en date du 2 mars 2021, par laquelle il était décidé de désigner le bureau d'ingénierie SCAPA ARCHITECTES (24) de Bergerac dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de travaux de rénovation de la salle des fêtes en salle de sports (gymnastique).

Ladite mission de maîtrise d'œuvre comprend notamment des études préalables, de conception, et de suivi de la réalisation. M. le Maire rappelle l'avant-projet-sommaire (APS) que lui a soumis le bureau SCAPA.

Cependant, comme il n'avait pas reçu le chiffrage de ce projet, il souhaite apporter ces précisions.

Le coût global estimé par la maîtrise d'œuvre (hors raccordement et travaux concessionnaires, incidences dues aux différents rapports de sondages à venir) des travaux tels que prévus dans le dossier décrit ci-dessus s'élève à environ 700 910,00 € HT.

Le chiffrage prévisionnel estimatif sera adapté selon les rapports de sondages qui devront être réalisés :

- Reconnaissance des sols, des éléments de structure (charpente etc.)
- Rapport amiante destructif AVANT travaux de démolitions
- Recherche de plomb etc.

Il propose aux membres du conseil de confirmer sa décision du 12 octobre.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'APS et ses caractéristiques générales,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération présentée en conseil,

**DIT QUE** cette délibération annule et remplace sa décision du 12 octobre 2021,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **10. PRESENTATION DU NOUVEAU LOGO DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rend compte du travail de la commission pour la création du nouveau logo. Celui-ci sera décliné en une version couleur et une version noir et blanc qui sera utilisée notamment par les services dans le cadre de leurs écrits.

**Le conseil municipal prend acte de cette présentation.**

#### **11. ADHESION A LA CHARTE « VILLE AIDANTE ALZHEIMER » (N° 2021-079)**

M. le Maire rappelle les diverses démarches engagées par les élus et l'EPHAD situé sur la commune dans la lutte pour favoriser l'inclusion des personnes atteintes d'Alzheimer.

La commune a été interrogée par l'association France Alzheimer Dordogne pour adhérer à la « Charte ville aidante Alzheimer ». Il donne lecture au Conseil Municipal de celle-ci, dont les trois axes majeurs sont : la sensibilisation, l'inclusivité, ainsi que l'information et l'orientation de la personne malade et de son proche aidant. Il s'agit d'apporter un soutien dans la lutte contre cette maladie.

La commune doit s'engager à réaliser au moins une action pour promouvoir la qualité de vie des administrés concernés par la maladie comme, par exemple :

- Garantir l'insertion régulière d'informations sur la maladie d'Alzheimer au sein des supports de communication de la mairie.
- Informer sur la formation gratuite de France Alzheimer à destination des aidants.
- Faciliter la participation des personnes malades et de leurs proches aidants à des actions artistiques, culturelles ou sportives.
- Aider à la mise en place de café mémoire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**SOLLICITE** l'adhésion à la « Charte ville aidante Alzheimer ».

**S'ENGAGE** à réaliser au moins une action en faveur du soutien dans l'aide aux personnes malades et leurs proches.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

## **12. LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAB : PRESENTATION DES ENJEUX ET STRATEGIE**

M. le Maire rappelle qu'actuellement la CAB est compétente pour la collecte et le traitement des déchets. Elle exerce sa compétence pour la collecte des OM (ordures ménagères) et des emballages ménagers (sauf le verre) mais a délégué l'exercice de sa compétence au SMD3 pour :

- La collecte du verre
- La communication locale
- La gestion des déchèteries
- Le transfert, le transport et le traitement des déchets
- Et la collecte des OM et des emballages ménagers pour 6 communes du Nord-Ouest de la CAB

Il indique qu'en 2018, il a été voté l'introduction de la redevance incitative (Ri) au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Très prochainement les élus communautaires vont devoir se prononcer sur le type de collecte à adopter sur le territoire ainsi que les conséquences en découlant (compétence, coûts...).

3 scénarii ont été étudié :

- Fil de l'eau (continuité) sans Ri\*
- Porte à porte (PAP) avec Ri
- Points d'apport volontaire (PAV) avec Ri

M. le Maire précise que l'enjeu est de diminuer les tonnages de déchets résiduels car l'impact est direct sur le coût de traitement de ces déchets. Le cadre réglementaire est celui de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (17 août 2015).

**Le conseil municipal prend acte de cette présentation. Il est partagé sur le sujet.**

## **13. QUESTIONS DIVERSES**

### **1. Lecture de divers courriers et demandes**

M. le Maire fait part au conseil municipal de la lettre de Norbert AUVRAY quant à son déménagement. Celui-ci souhaite continuer à recevoir le compte-rendu et les informations concernant la commune et participer au travers d'un pouvoir dans les décisions de l'assemblée jusqu'à la fin de son mandat. Ses délégations lui sont naturellement retirées.

Mme WENTHWORTH a demandé un point sur la situation de la circulation modifiée dans le bourg de Flaueac suite au dépôt des coussins berlinois pour les travaux. Une rencontre avec la CAB a eu lieu sur site le 18 novembre 2021. Deux doubles écluses seront mises en place début 2022 pour une durée de 4 à 6 mois pour une évaluation.

M. CHIROL s'interroge sur l'état d'avancement du renforcement des effectifs à la maison de santé. M. le Maire apporte des précisions sur les différents événements intervenus ces dernières semaines. Il précise que la compétence est communautaire et que la CAB travaille en ce sens sur cette question.

M. le Maire informe l'assemblée des courriers récents de l'avocat, Maître Poudampa représentant plusieurs administrés et riverains du projet de hangar photovoltaïque sur Lestignac. Celui-ci demande le retrait du permis.

### **2. Campagne de stérilisation des chats errants**

Pour lutter contre la prolifération des chats errants, en partenariat avec l'association « Les Amis des Chats » une opération de capture et stérilisation est prévue sur la commune de Sigoules-et-Flaueac du 20 novembre 2021 au 20 janvier 2022.

### **3. Application panneauPocket**

La commune s'est dotée d'un outil de communication supplémentaire par l'application gratuite à télécharger PanneauPocket.

Ce système simple et efficace prévient instantanément les citoyens par notification sur les smartphone et tablette des alertes et des informations de votre commune (Alertes météo, coupure réseau, travaux sur la voirie, événements et manifestations ...) L'application 100% française permet de chez soi, en déplacement ou en déplacement, au travail ou en congés, de rester connectés à l'actualité de sa commune, des communes voisines et autres lieux de vacances.

Accessible à tous gratuitement, l'application ne nécessite ni création de compte ni aucune autres données personnelles du citoyen.

L'information sera diffusée aux administrés lors de la distribution du SiFlauMag. Un flyer explicatif sera joint à ce bulletin municipal.

#### **4. PLUI HD**

M. le Maire informe les élus d'une réunion interne d'information menée par la CAB dans chacune des communes le 16 décembre à laquelle ils sont conviés.

#### **5. Procédure cimetière Lestignac**

M. le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 17 juin 2021, prorogeant le délai initial et laissant aux familles jusqu'au 15 novembre 2021 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant dans le cimetière de Lestignac

Le délai pour la première phase s'est donc achevé le 16 novembre. La commune procède dorénavant à la suite de la reprise. De ce fait, à ce jour, aucune demande de concession ne peut être instruite puisqu'il faut déterminer avec précision l'espace libéré, l'aménager en vue d'attribuer des nouveaux emplacements. La cession de ces nouveaux emplacements ne pourra intervenir avant un délai minimum de 6 mois

#### **6. Fêtes de fin d'année**

Le conseil envisage la date des vœux à la population un mardi ou un jeudi soir, le lieu et les modalités selon la situation sanitaire actuelle.

M. le Maire remercie la commission communication, animation, culture et vie associative pour son travail de décoration pour les fêtes de fin d'année.

#### **7. Elections**

Les prochaines élections seront l'élection présidentielle en avril 2022 (10 et 24) et les élections législatives dont les scrutins se dérouleront les 12 et 19 juin 2022. M. le Maire demande à chacun de réserver les 4 dates pour se rendre disponible afin de tenir les bureaux de vote, hormis pour des raisons professionnelles. Des plages de demi-journées de permanences seront organisées

La séance est levée à 23h30.

**DELIBERATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 novembre 2021**

|          |                 |                                                                                                                                                                                     |
|----------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021-070 | DE211012_64_01  | Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal (décisions n°2021-25 à 30)                              |
| 2021-071 | DE211125_64_01  | Décision modificative n°2                                                                                                                                                           |
| 2021-072 | DE211125_712_01 | Prise en charge de frais engagés par les élus                                                                                                                                       |
| 2021-073 | DE211125_563_01 | Prise en charge des frais engagés par les agents lors de formations et pour la participation aux concours et examens                                                                |
| 2021-074 | DE211125_710_01 | Renouvellement du contrat statutaire - CNP Assurances exercice 2022                                                                                                                 |
| 2021-075 | DE211125_710_02 | Guichet dématérialisé unique pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme des communes usant du logiciel Cart@ds                                                           |
| 2021-076 | DE211125_229_01 | Guichet dématérialisé unique pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme des communes usant du logiciel Cart@ds: expérimentation pour les certificats d'urbanisme en 2021 |
| 2021-077 | DE211125_229_02 | Signature d'un « accord cadre » au 31/12/2021 avant contractualisation d'une convention territoriale globale 2021-2025                                                              |
| 2021-078 | DE211125_710_03 | Travaux extension, rénovation et mise aux normes de sécurité et d'isolation de la salle des sports / salle des fêtes de Sigoulès-et-Flaugeac : approbation des phases APS           |
| 2021-079 | DE211125_111_01 | Adhésion à la charte « Ville aidante Alzheimer »                                                                                                                                    |